



Chambre Contentieuse

Décision 161/2025 du 7 octobre 2025

Numéro de dossier : DOS-2025-001466

Objet : Plainte concernant une demande d'exercice de droit d'accès

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après "RGPD" ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après "LCA" ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de l'Autorité de protection des données, tel qu'approuvé par le Comité de direction le 25 avril 2024 et publié au *Moniteur belge* le 31 mai 2024 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : X, ci-après "le plaignant" ;

La défenderesse : Institut Y, ci-après "la défenderesse".

I. Faits et procédure

1. L'objet de la plainte concerne le suivi donné à une demande d'exercice du droit d'accès.
2. Le 8 avril 2025 le plaignant a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'APD") contre la défenderesse.
3. Le 13 novembre 2024, le plaignant exerce formellement son droit d'accès auprès de la défenderesse, haute-école dans laquelle il poursuivait ses études, et demande les données suivantes : une copie des données à caractère personnel détenues par l'institution, les finalités de traitement, la durée de conservation des données, les destinataires ayant reçu ses données, toute information relative à l'origine des données n'ayant pas été collectées auprès du plaignant.
4. Le 13 décembre 2024, la défenderesse fait suite à la demande d'accès du plaignant en transmettant un document, un lien hypertexte contenant un fichier Zip et confirmant qu'une série de documents sera envoyé par courrier recommandé.
5. Le 18 décembre 2024, le plaignant considère sa demande comme non-respectée et estime, entre autre, être en droit de recevoir une copie de ses données liées aux services de la suite Z, proposés aux étudiants. En outre, il énumère trois fichiers et documents qui ne sont pas repris dans la réponse du 13 décembre 2024 et qui, selon lui, auraient dû s'y trouver. Ces documents font références à des projets, notes, et tests effectués durant les cours de son bachelier.
6. Le 20 décembre 2024, la défenderesse explique que les données de la suite Z relèvent du domaine privé de l'étudiant et qu'à cette fin, l'université n'y a pas accès. Elle affirme que le contrat avec Z ne permet pas à ce dernier de traiter ces données. S'agissant des documents manquants, la défenderesse est de l'avis qu'ils ne peuvent être considérés comme des données à caractère personnel. Cependant, elle précise que ces derniers sont déposés sur son intranet et conservés durant 5 années académiques.
7. Le 23 avril 2025 la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et le même jour, le plaignant en est informé conformément à l'article 61 de la LCA.
8. Le 23 avril 2025, la Chambre Contentieuse est saisie du dossier en vertu de l'article 92, 1^o de la LCA.

II. Motivation

9. Sur la base des éléments du dossier dont elle a connaissance et des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1^{er} de la LCA, la Chambre Contentieuse statue sur la suite à réserver au dossier ; en l'occurrence, la Chambre

Contentieuse procède au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1^{er}, 3° de la LCA, sur la base de la motivation suivante.

10. Lorsqu'une plainte est classée sans suite, la Chambre Contentieuse doit motiver sa décision par étapes¹ et :

- prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une condamnation ou s'il n'y a pas de perspective suffisante pour une condamnation en raison d'un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision ;
- ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne semble pas opportune compte tenu des priorités de l'APD telles que spécifiées et expliquées dans la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse².

11. Si l'on procède à un classement sans suite sur la base de plus d'un motif, les motifs de classement sans suite (respectivement un classement sans suite technique et un classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance³.

12. Dans le présent dossier, la Chambre Contentieuse procède à un classement sans suite de la plainte un motif d'opportunité. La décision de la Chambre Contentieuse repose en effet sur un motif pour lesquels elle estime qu'il n'est pas souhaitable de donner suite au dossier, et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un traitement de l'affaire quant au fond.

13. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse constate que l'objet de votre plainte a disparu du fait des mesures prises par le responsable de traitement ; et décide de classer la plainte sans suite pour motif d'opportunité (critère B.6)⁴.

14. La Chambre Contentieuse peut décider de classer sans suite une plainte si le responsable du traitement a remédié ou adapté ses procédures de manière adéquate entre le moment où la plainte a été introduite et le moment où elle est traitée, particulièrement lorsque l'impact sociétal et/ou personnel de la plainte est limité. En l'espèce, la Chambre

¹ Cour d'appel de Bruxelles, Section Cour des marchés, 19^e chambre A, Chambre des marchés, Arrêt 2020/AR/329, 2 septembre 2020, p.18.

² À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite, telle que reprise en détail sur le site Internet de l'APD : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

³ Voir le Titre 3 - *Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

⁴ Voir le critère B.6 de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

Contentieuse constate que la réponse de la défenderesse est conforme aux exigences des articles 12 et 15 du RGPD.

15. En l'espèce, la défenderesse a communiqué les informations requises sous l'article 15.1 du RGPD suite à la demande initiale du plaignant. Le plaignant effectue une demande complémentaire, à laquelle la défenderesse justifie (cfr. point 6 de la présente décision), l'impossibilité de transmettre les informations liées aux comptes Z étudiant du plaignant et aux informations liées à la conservation et traitement des tests, projets, et notes de ce dernier.
16. A ce propos, la Chambre Contentieuse rappelle que la CJUE expliquait dans l'arrêt *Peter Nowak*⁵, et a récemment confirmé dans l'arrêt *SRB*⁶, que les réponses écrites fournies par un candidat à un examen constituent des informations qui concernent ce candidat en raison de leur contenu, de leur finalité et de leur effet. Les copies de tests, projets et résultats du plaignant sont par conséquent des données à caractère personnel, tel qu'entendu par l'article 4.1 du RGPD, et font partie intégrante des informations qu'une personne concernée peut demander d'un responsable du traitement lors de l'exercice de son droit d'accès sous l'article 15 du RGPD.
17. Nonobstant ceci, la Chambre Contentieuse constate que la défenderesse a communiqué lesdites informations au plaignant, tel qu'expliqué au point 15 de la présente décision.
18. En conséquence, la Chambre Contentieuse décide de classer votre plainte sans suite pour motif d'opportunité.

III. Publication et communication de la décision

19. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'APD. Par contre, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.
20. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse transmettra sa décision à la défenderesse⁷. La Chambre Contentieuse a en effet décidé de porter d'office ses décisions de classement sans suite à la connaissance des défenderesses. La Chambre Contentieuse renonce toutefois à une telle notification lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis de la défenderesse et lorsque la notification de la décision, même pseudonymisée, à la défenderesse, permet néanmoins

⁵ CJUE, arrêt du 20 décembre 2017, *Peter Nowak c. DPC*, Affaire C-434/16, point 40.

⁶ CJUE, arrêt du 4 septembre 2025, *CRU c. CEPD*, Affaire C-413/23, point 59.

⁷ Voir le Titre 5 - *Le classement sans suite de ma plainte sera-t-il publié ? la partie adverse en sera-t-elle informée ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

d'identifier (de réidentifier) le plaignant⁸. Ce n'est toutefois pas le cas dans la présente affaire.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en vertu de **l'article 95, § 1^{er}, 3^o** de la LCA.

Conformément à l'article 108, § 1^{er} de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données en qualité de partie défenderesse. Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête contradictoire qui doit comporter les mentions énumérées à l'article 1034ter du *Code judiciaire*⁹. La requête contradictoire doit être déposée au greffe de la Cour des marchés conformément à l'article 1034quinquies du *Code judiciaire*¹⁰, ou via le système informatique e-Deposit de la Justice (article 32ter du *Code judiciaire*).

Afin de permettre au plaignant d'envisager d'éventuelles autres voies de recours, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite¹¹.

(Sé). Hielke HUMANS

Directeur de la Chambre Contentieuse

⁸ *Ibidem*.

⁹ "La requête contient à peine de nullité :

- 1° l'indication des jour, mois et an ;
- 2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise ;
- 3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer ;
- 4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande ;
- 5° l'indication du juge qui est saisi de la demande ;
- 6° la signature du requérant ou de son avocat."

¹⁰ "La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe."

¹¹ Voir le Titre 4 - Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ? de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.